

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 9 février 2009 à 20 heures 00 - Réf. 09.01

Présents

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;
Charles Pâquet, Bernard le Hardÿ de Beaulieu, Mme Dominique DERAVET-CLEMENT, Etienne DEFRESNE, Echevins et Echevine;
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère et Présidente du CPAS;
Denis MALOTAUX, ~~Dr Jean-Claude Deville~~, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, ~~Pascal VANCRAEYNEST~~, Véronique PRIMOT-LIETAR, Marcel COLET, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Julien ROSIERE, Conseillers et Conseillères;
Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.
Excusé : Pascal VANCRAEYNEST. Absent : Dr Jean-Claude DEVILLE.

09.01.01. Désignation d'un représentant du conseil communal au comité de concertation syndicale et au comité de concertation commune/cpas

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la démission de Monsieur Joseph Minet, en qualité d'échevin et de conseiller communal, acceptée par le conseil communal le 30 décembre 2008;

Arrête à l'unanimité

Sont désignés pour remplacer Monsieur Joseph MINET

Monsieur Charles Pâquet, Echevin, au comité de concertation syndicale

Madame Dominique Deravet, Echevine, au comité de concertation commune / cpas.

09.01.02. Tutelle F.E. – modification budgétaire 2008 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique

A l'unanimité, émet un AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire pour l'exercice 2008 présentée par l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

09.01.03. Patrimoine – achat de parcelles au domaine « Parc Résidentiel La Gayolle » dans le cadre du plan H.P.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L 1122-30;

Vu notre délibération du 11 octobre 2004 approuvant le « Plan HP local » et approuvant la convention de partenariat avec la Région Wallonne portant sur la mise en œuvre du plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques, plus particulièrement pour le Parc Résidentiel « La Gayolle »;

Vu les promesses de subvention octroyées par la Région Wallonne, Monsieur André Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, en date du 9 août 2006 et 2 janvier 2007;

Considérant que les propriétaires suivants ont marqué leur accord pour vendre leur bien situé dans le périmètre du Parc Résidentiel « La Gayolle »;

1. Mr Jérémy SCHOTS, demeurant à 5530 Evrehailles, Parc résidentiel La Gayolle, propriétaire de la parcelle 277, d'une contenance de 2 ares, cadastrée section A n° 129 110 – estimée à 6.000 €
2. Mr Théophile DE JONGHE, demeurant à 5530 Evrehailles, Parc résidentiel La Gayolle, 768, propriétaire de la parcelle 768, d'une contenance de 2 ares, cadastrée section A n° 130 h16, estimée à 5.500 €
3. Mr Charles VAN ACKER, demeurant à 1160 Auderghem, rue Edouard Henrard, 15, propriétaire de la parcelle 805, d'une contenance de 2 ares, cadastrée section A n° 130 n15 – estimée à 5.800 €;

Vu les extraits du plan cadastral;

Considérant que ces terrains sont repris en zone de loisirs au plan de secteur en vigueur et dans le périmètre du Parc Résidentiel « la Gayolle »;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de procéder à ces acquisitions;

Considérant que la valeur des terrains a été estimée par M. Marc-Albert ETIENNE, géomètre-expert immobilier à Dinant;

Considérant que les vendeurs ont marqué leur accord sur les estimations proposées;

Considérant qu'il s'agit d'opérations d'intérêt public et que les actes seront passés par le SPF Finances, Comité d'Acquisition d'Immeubles,

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er

La Commune d'Yvoir procède à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des parcelles de terrains suivantes, situées à Yvoir (Evrehailles), dans le Parc Résidentiel La Gayolle:

1. parcelle n° 277, appartenant à Mr Jérémy SCHOTS, demeurant à 5530 Evrehailles, Parc résidentiel La Gayolle, d'une contenance de 2 ares, cadastrée section A n° 129 110, pour le prix de six mille €
2. parcelle n° 768, appartenant à Mr Théophile DE JONGHE, demeurant à 5530 Evrehailles, Parc résidentiel La Gayolle, 768, d'une contenance de 2 ares, cadastrée section A n° 130 h16, pour le prix de cinq mille cinq cents €

3. parcelle n° 805, appartenant à Mr Charles VAN ACKER, demeurant à 1160 Auderghem, rue Edouard Henrard, 15, d'une contenance de 2 ares, cadastrée section A n° 130 n15, pour le prix de cinq mille huit cents €

Article 2

Ces acquisitions se feront selon les conditions des actes qui seront passés par le Service Public Fédéral Finances – Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur.

Article 3

Ces dépenses seront liquidées sur le budget de l'exercice 2009, article 124/711-60 – montant du crédit : 60.000 €. Elles seront financées par le fonds de réserve et par les subventions octroyées par la Région wallonne.

09.01.04. Patrimoine – achat trois immeubles sis à Houx, rue Clos des Manoyes, suite à la convention conclue avec la Région Wallonne

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la circulaire du 2 août 2005 de Mr Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles par les communes;

Vu notre délibération du 30 décembre 2008 approuvant la convention à conclure en vue de l'achat de trois immeubles situés à Houx, rue Clos des Manoyes, immeubles concernés par la chute des rochers;

Considérant que, selon les termes de la convention conclue et signée le 20 janvier 2009, une subvention de 500.000 € est versée par la Région Wallonne à la commune pour l'acquisition des immeubles sis à Houx, rue des Clos des Manoyes, 17, 19/21 et 21a, ainsi que pour la sécurisation de ces immeubles;

Considérant que les promesses de vente ont été signées par les propriétaires, sur proposition du Comité d'Acquisition d'Immeubles, le 22 janvier 2009;

Considérant le budget communal de l'exercice 2009;

Considérant les rapports d'expertise établis par le Service Public Fédéral Finances;

Considérant que le solde de la subvention versée par la Région wallonne doit être affecté à une provision pour risques et charges pour la sécurisation immédiate et future de ces immeubles;

Considérant qu'il importe dans un premier temps d'empêcher l'accès à ces trois propriétés;

Considérant qu'il s'agit d'une opération d'intérêt public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité

Art. 1er

La Commune d'Yvoir décide de procéder à l'acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, des immeubles suivants sis à Yvoir, section de Houx

- rue Clos des Manoyes, n°17, cadastré section A n° 174 n, pour une contenance de deux ares septante-neuf centiares (02a 79ca), appartenant à Monsieur Patrick SION, domicilié à 5530 Yvoir, rue du Redeau, 70/1, pour le prix de 150.000 €
- rue Clos des Manoyes, n° 19/21, cadastré section A n° 162a, pour une contenance de trois ares quarante centiares (03a40ca), appartenant à Mademoiselle Virginie RHAINOTTE, domiciliée à 5560 Houyet (Mesnil-Saint-Blaise), rue de Dinant, 2, pour le prix de 155.000 €
- rue Clos des Manoyes, n° 21a, cadastré section A n° 159 k, pour une contenance de six ares soixante (06a 60ca), appartenant à Madame Noëlle VANDENDRIESSCHE, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue Eugène Godaux, 24, pour le prix de 95.000 €.

Art. 2.

Ces acquisitions sont faites dans un but de sécuriser le site concerné par la chute des rochers de Houx et selon les conditions des actes qui seront passés à l'initiative du Comité d'Acquisition d'Immeubles – SPF Finances – de Namur et des promesses de vente signées par les propriétaires concernés.

Ces conditions sont adoptées.

Art. 3.

Ces dépenses (acquisition et frais relatifs aux achats) seront liquidées sur le budget de l'exercice 2009, article 124/712-60 – montant du crédit : 500.000 €.

Elles seront financées par la subvention octroyée par la Région Wallonne en exécution de la convention signée le 20 janvier 2008 suite à la décision du conseil communal du 30 décembre 2008.

Art. 4.

Le solde de la subvention octroyée (soit 100.000 € moins les frais relatifs aux achats) sera affecté à la constitution d'une provision pour risques et charges afin de procéder à la sécurisation actuelle et future des trois immeubles concernés et aux études éventuelles à réaliser pour cette sécurisation.

09.01.05. Patrimoine – vente de gré à gré d'un terrain sis rue de la Gayolle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la circulaire du 2 août 2005 de Mr Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles par les communes;

Considérant que la commune est propriétaire d'un terrain, repris en zone d'habitat au plan de secteur, situé à Yvoir (Evrehailles), rue de la Gayolle, cadastré section A n° 20 p et 20 n, pour une contenance totale de 18 ares 40 ca;

Considérant que le voisin de ce terrain, Monsieur Torres Fernandes Marinho, domicilié à Yvoir, rue de la Gayolle, 3, souhaite rectifier les limites de sa propriété;

Considérant dès lors que la vente de gré à gré se justifie;

Considérant le plan de mesurage et de bornage réalisé par Mr Gérard Cox, géomètre expert immobilier à Onhaye, le 16 mars 2008;

Considérant le rapport d'expertise établi par le Service Public Fédéral Finances le 12 novembre 2008;

Considérant que Monsieur Torres Fernandes Marinho a marqué son accord sur le prix proposé de 2.975 €, pour une superficie totale de 1 are 19;

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique du 12 au 27 janvier 2009 et qu'aucune remarque ou observation n'a été formulée;

Considérant le budget communal de l'exercice 2009;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité.

Art. 1er

La Commune d'Yvoir décide de procéder à la vente de gré à gré, d'une partie du terrain communal sis à Yvoir, section d'Evrehailles, rue de la Gayolle, cadastré section A n° 20 p partie, pour une contenance de 1 are 19, selon le plan établi par le géomètre Cox, le 16 mars 2008, au prix convenu de 2.975 €.

Article 2

L'acte sera passé par devant Maître Dolpire, Notaire à Dinant.

09.01.06. Patrimoine – vente de gré à gré de la ferme de Tricointe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la circulaire du 2 août 2005 de Mr Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;

Vu notre délibération du 17 mai 2008 décidant de procéder à la vente de l'ancienne Ferme de Tricointe, pour une superficie totale de 74 ares 25 ca, cadastrée section A n° 34y, 34z, 34x;

Considérant l'appel à projet immobilier lancé suite à notre décision du 17 mai 2008;

Considérant le procès-verbal d'ouverture des offres du 2 octobre 2008;

Considérant le rapport du 17 mai 2008 de la Commission constituée;

Considérant que seule l'offre déposée par Messieurs Alain Stock et Didier Delbaen, pour un montant de 800.000 €, répond aux conditions fixées par le conseil communal le 17 mai 2008;

Considérant le plan cadastral;

Considérant le rapport d'expertise;

Considérant qu'en application de la circulaire du 2 août 2005 du Ministre Courard, le conseil communal, dans le cadre de son autonomie, est LIBRE de choisir la vente publique ou la vente de gré à gré et de fixer les conditions de la vente;

Considérant que le projet d'acte établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête par 12 voix et 5 abstentions (le groupe La Relève et Mr Custinne – qui se disent déçus qu'un autre projet n'ait pas été proposé; un hôtel, une seigneurie par exemple)

Art. 1er

La commune décide de procéder à la vente de gré à gré du bâtiment communal « Ferme de Tricointe » avec terrain annexe pour une superficie totale de 74 ares 25 ca, cadastrée section A n° 34y, 34z, 34x à Monsieur Alain STOCK, demeurant à 5100 Wépion, Chemin du Pousseau, 47, et à Monsieur Didier DELBAEN, demeurant à 5530 Yvoir, Fonds d'Ahinvaux, 1, pour le prix de 800.000 € (huit cent mille €).

Art. 2.

Cette vente se fera aux conditions du projet d'acte établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant. Ce projet est approuvé.

Art. 3.

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire.

09.01.07. Patrimoine – convention à conclure avec l'ASBL « Gestion des Etablissements Touristiques de Spontin »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soit la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Considérant que l'ASBL « Gestion des Etablissements Touristiques de Spontin » assure la gestion du bâtiment communal « La Vieille Ferme de Godinne », utilisé comme centre culturel, à la plus grande satisfaction du conseil communal;

Considérant qu'il est nécessaire qu'une convention soit conclue avec l'ASBL;

Considérant qu'il importe de soutenir l'action des membres bénévoles de l'ASBL, action menée au profit de la vie associative et culturelle de la commune;

Considérant que la présente délibération porte sur une subvention supérieure à 1239,47 € et, sur base des éléments connus (notamment recettes de locations du bien et des frais d'entretien, de promotion, de gestion, etc pris en charge par l'ASBL) d'une subvention inférieure à 24.789,35 €;

Considérant que le conseil communal peut dispenser le bénéficiaire d'une partie des obligations prévues, en application de l'article L 3331 - 9 du CDLD;

Considérant le projet de convention tel que présenté;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité.

Article 1^{er}

La convention telle que reprise en annexe à la présente à conclure avec l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne », pour la mise à disposition et la gestion du bâtiment communal « La Vieille Ferme de Godinne » est adoptée.

Article 2

Le Conseil communal déclare que la valeur totale de la subvention définie ci-avant reste inférieure à 24.789,35 € et charge de Collège communal de s'assurer que ce montant n'est pas dépassé.

Article 3

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3122-2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

09.01.08. Marchés publics – achat d'indicateurs de vitesse – cahier spécial des charges, mode de passation du marché

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2009/0005 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de deux radars préventifs";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition de deux radars préventifs", le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/74403-51;

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 10.000,00 € TVAC, ayant pour objet 'Acquisition de deux radars préventifs', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

09.01.09. Marchés publics – achat de matériel pour le service des travaux – cahiers spéciaux des charges, mode de passation des marchés

Considérant que le Service Marchés publics a établi divers cahiers des charges ayant pour objet l'achat de matériel pour le service des travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer les marchés par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/744-51;

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

1. Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 650,00 € TVAC, ayant pour objet 'Achat d'un souffleur pour le service des Travaux', par procédure négociée sans publicité.

2. Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 600,00 € TVAC, ayant pour objet 'Achat d'une taille-haie pour le service des Travaux', par procédure négociée sans publicité.

3. Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 1.400,00 € TVAC, ayant pour objet 'Achat d'une tondeuse pour le service des Travaux', par procédure négociée sans publicité.

4. Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 600,00 € TVAC, ayant pour objet 'Achat d'une tronçonneuse pour le service des Travaux', par procédure négociée sans publicité.

Les montants figurant ci-dessus ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Les cahiers spéciaux des charges régissant ces marchés tels que présentés sont approuvés.

Article 3

Les dépenses sont financées par le fonds de réserve extraordinaire.

09.01.10. Marchés publics – avenant au contrat conclu avec le Bureau d'Architecture Gilbert et Associés pour la construction de deux classes à l'école d'Yvoir

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2006 relative à l'étude du projet de construction de deux classes en ossature bois à l'école communale d'Yvoir;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2007 attribuant ledit marché à l'Atelier d'Architecture Gilbert et Associés à Dinant;

Considérant le contrat conclu en date du 29 janvier 2007 avec l'Atelier d'Architecture Gilbert et Associés;

Considérant que les missions pour les études de techniques spéciales (électricité et chauffage) doivent être intégrées dans le projet;

Considérant que le contrat initial doit de ce fait être modifié et adapté à la nouvelle mission;

Considérant l'avenant n° 1 au contrat d'architecte du 29 janvier 2007 proposé par l'Atelier d'Architecture GILBERT et Associés au taux honoraire uniforme de 7% pour l'étude des techniques spéciales (électricité et chauffage);

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2009 en attente d'approbation, article 722/73304-60/2007 pour un montant de 15.000,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

Arrête à l'unanimité.

Article 1^{er}

L'avenant n° 1 modifiant le contrat initial du 29 janvier 2007 est approuvé.

Article 2

La dépense est financée en partie par les subsides de la Communauté française dans le cadre du Programme prioritaire de Travaux (P.P.T.) et en partie par le fonds de réserve extraordinaire.

09.01.11. Finances – loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile – régularisation pour l'année 2006

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection Civile;

Considérant la lettre du 15 décembre 2008 de Monsieur le Gouverneur de la Province relative à la redevance pour l'année 2006 – régularisation - des communes protégées par notre service d'incendie;

Considérant que le décompte s'établit avec un solde débiteur pour un montant de 7.139,34 €;

Considérant l'avis de Monsieur le Receveur régional;

Décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le décompte présenté par M le Gouverneur quant aux redevances à payer par les communes protégées et des quotes-parts à supporter par les communes – centres de groupe de service d'incendie; une régularisation étant à opérer pour l'année 2006 pour un solde débiteur de **7.139,34 €**.

09.01.12. Finances – garanties d'emprunts à contracter par IDEG

Considérant que l'Intercommunale IDEG :

a décidé, par résolution du 24 septembre 2008, de contracter auprès de ING Banque Belgique S.A. un emprunt de 21.050.000 € lot 1 électricité et un emprunt de 2.530.000 € lot 2 gaz au taux de Euribor 1 mois +0,85%, remboursable en 20 annuités, destiné à financer les capitaux pension des agents retraités.

Parallèlement et de manière à fixer le taux de ces emprunts pour une période de 9 ans, a conclu un contrat IRS (Interest Rate Swap) avec ladite banque ING Belgique, opération consistant à échanger le taux flottant Euribor 1 mois contre un taux fixe de 3,47%.

L'ensemble de ces deux contrats permet d'assurer le financement global de ces opérations à un taux final de 4,32%.

Considérant que ces emprunts doivent être garantis notamment par les communes associées.

ARRETE

La Commune d'Yvoir déclare se porter caution solidaire envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 1,10 % du montant de l'emprunt relatif au lot 1 et de 0,02 % du montant de l'emprunt relatif au lot 2 contractés par l'emprunteur.

Autorise ING à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Considérant d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

ARRETE

La Commune d'Yvoir s'engage à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué.

S'engage en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédant celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci pendant la période de non-paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING.

La présente délibération est soumise à la tutelle conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

Considérant que l'Intercommunale IDEG par résolution du 24 septembre 2008, a décidé de contracter auprès de Dexia Banque un emprunt pour un montant total de 16.880.000,00 € remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisés 2008.

Cet emprunt est réparti en 2 lots distincts :

-Lot 1 : 12.870.000,00 € Électricité

-Lot 2 : 4.010.000,00 € Gaz

Considérant que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 61,80% pour le lot 1 et 4,93% pour le lot 2.

ARRETE

La commune d'Yvoir déclare se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire :

- 1,10.% de l'opération totale de l'emprunt de 12.870.000,00 € soit 141.570 €

- 0,02 % de l'opération totale de l'emprunt de 4.010.000,00 € soit 802.€

contractées par l'emprunteur.

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

Considérant d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, §4 de l'annexe à l'A.R. du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

09.01.13. Espace public numérique – règlement

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'assurer l'organisation interne des services communaux;

Considérant qu'un règlement pour l'utilisation l'Espace Public Numérique doit être adopté;

Considérant les frais engendrés par l'utilisation du matériel par le public et par la mise à disposition du personnel communal;

Considérant le projet de règlement tel que repris en annexe à la présente;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

Le règlement relatif au fonctionnement de l'Espace Public Numérique tel que repris en annexe à la présente est adopté.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Collège provincial en exécution de l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

09.01.14. Environnement – mandat pour l'organisation des actions subsidiaires

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ci-après dénommé le Décret ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'ordonnance de Police administrative du 20 octobre 2008 relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers laquelle :

dissuade le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;

oblige les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé ;

oblige les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Vu la délibération du 31 août 1992 par laquelle le Conseil communal s'affilie à la Société intercommunale BEP-ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée l'intercommunale ;

Vu les statuts de l'intercommunale adoptés lors de son assemblée générale du 21 décembre 2004, modifiés pour la dernière fois en date du 24 juin 2008, et notamment son article 3 ;

Considérant que, conformément à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale organise pour les communes affiliées, les actions suivantes :

1° les campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;

2° la collecte sélective en porte à porte de la fraction organique des ordures ménagères ;

3° la collecte sélective en porte à porte, en vue de leur recyclage, des déchets de papiers, et ce, simultanément avec les déchets d'emballages ;

4° la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;

5° la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment dans des espaces autorisés et contrôlés, et ce dans un rayon correspondant au maillage des parcs à conteneurs ;

6° l'accès aux citoyens à un réseau de parcs à conteneurs dans les limites de l'article 4 de l'Arrêté ;

Considérant que ces actions peuvent faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de mandater l'intercommunale pour assurer l'organisation et la gestion intégrale et exclusive des **actions** pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté, à savoir :

1° l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers et ce, en concertation avec la Région wallonne ; l'entièreté des frais sera engagée par l'intercommunale, à savoir tant la partie subsidiaire des coûts de la ou des campagnes que la partie non subsidiaire ;

2° complémentaiement aux campagnes visées à l'alinéa précédent, l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers décidée(s) et mise(s) en œuvre à l'échelon communal ; l'entièreté des frais seront engagés par l'intercommunale, à savoir la partie subsidiaire des coûts de la ou des campagnes et la partie non subsidiaire ;

3° la collecte sélective en porte à porte de la fraction organique des ordures ménagères ;

4° la collecte sélective en porte à porte, en vue de leur recyclage, des déchets de papiers, à l'exclusion des déchets d'emballages ;

5° la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;

6° la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment, pour autant que cette collecte soit organisée dans un espace autorisé et contrôlé ;

Article 2 : de charger le Collège communal de définir avec précision la ou les actions visées à l'article 1^{er}, 2°, en étroite concertation avec l'intercommunale ;

Article 3 : de charger l'intercommunale de remplir les conditions préalables d'octroi des subventions, à savoir :

1° transmettre à l'Office au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'exercice concerné, le rapport annuel à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

2° transmettre à l'Office dans les deux mois de son approbation par l'assemblée générale, une copie de son plan stratégique de gestion des déchets ménagers ;

3° prendre les dispositions nécessaires pour favoriser la réutilisation de déchets, le cas échéant par les associations et sociétés à finalité sociale visées à l'article 6, §5 du décret, et notifier ces dispositions à l'Office ;

4° transmettre annuellement à l'Office wallon des déchets pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice concerné les données relatives au nombre de bulles à verre, au nombre de points de collecte de verre et aux quantités de verre collectées ;

5° à accepter dans les parcs à conteneurs les déchets soumis à l'obligation de reprise selon les conditions déterminées dans la réglementation, dans les conventions environnementales ou en vertu d'autres obligations ou conventions y afférentes, et à réclamer à la personne soumise à l'obligation de reprise de déchets, ou à l'organisme assurant la gestion de l'obligation de reprise pour son compte, un prix assurant la couverture des coûts d'investissement et de fonctionnement de l'installation subventionnée liés à la gestion de ces déchets et ristourner annuellement à la Région la part du montant perçu qui correspond aux subsides et aides régionales pour l'installation, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement;

6° à surveiller la bonne exécution des marchés attribués par la Région ou subsidiés en tout ou en partie par la Région, ayant pour objet la collecte de certains flux de déchets ménagers selon les dispositions fixées par l'Office. La surveillance implique d'informer la Région quant à la qualité du service rendu, et d'effectuer des contrôles sur l'exactitude des poids repris sur les bordereaux d'enlèvement des déchets¹ ;

7° développer des actions de prévention et de réutilisation pour les déchets résultant de ses propres activités, notamment par l'inclusion de clauses environnementales dans ses marchés de travaux, de fournitures et/ou de services et de notifier ces actions à l'Office pour le 30 juin au plus tard ;

8° constituer le dossier de demande d'octroi ;

Article 4 : de mandater l'intercommunale pour percevoir directement les subventions afférentes à l'exécution de l'ensemble des actions visées à l'article 1^{er};

Article 5 : de respecter les dispositions de l'article 21 du Décret ;

Article 6 : de remplir les conditions préalables à l'octroi de subventions prévues par l'Arrêté à savoir,

1° transmettre annuellement à l'Office wallon des déchets les éléments et pièces justificatives attestant du respect de l'article 21 du Décret et des mesures prises en exécution de celui-ci pour l'exercice suivant;

2° transmettre annuellement à l'Office wallon des déchets pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice concerné:

a. les données relatives aux statistiques selon le modèle établi par l'Office ;

b. le règlement de police communal applicable aux déchets, quand celui-ci a été modifié ;

Article 7 : de garantir l'intercommunale du respect par la commune des conditions d'éligibilité des actions aux subsides régionaux qui lui incombent, ou, à défaut, de lui verser sans délai et à première demande toute somme engagée par l'intercommunale dans ce cadre, mais qui ne serait finalement pas subsidiée en raison d'un fait ou d'une omission imputable à la commune ;

Article 8 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision.

09.01.15. Enseignement – lettres de missions aux directeurs

Vu le Décret du 2 février 2007 (Moniteur belge du 15 mai 2007) fixant le statut des directeurs;

Vu notamment son Chapitre III traitant de la lettre de mission confiée au directeur par le Pouvoir organisateur;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 10 décembre 2008;

Vu le projet de lettre de mission proposé par le Collège communal;

Arrête à l'unanimité (*Mme Eloin ayant fait part de quelques observations sur les projets présentés*)

Article 1^{er}. Chacun de nos directeurs d'école recevra sa lettre de mission, telle qu'elle figure en annexe de la présente.

Art. 2. Cette lettre de mission a une durée de six ans.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 9 février 2009

09.01.16. Point supplémentaire – location de la centrale de Durnal/Purnode – avis de principe – point supplémentaire

Vu l'article 232 de la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale, article L 1222-1;

Considérant que la commune est propriétaire d'un bâtiment désaffecté avec terrains contigus, utilisé précédemment comme centrale électrique et station de pompage, situé à Yvoir, section de Durnal, cadastré section B n° 809b pour 16 ares 91ca, 810 pour 20 ares et 806h 4, pour 16 ares;

Considérant que la Sprl « Water § Wind », représentée par Messieurs Robert Lerot, domicilié à Dave, rue du Rivage, 111, et Richard Bolzan, domicilié à Bas Oha, rue des Moutons, souhaitent louer ce bien par bail emphytéotique pour y aménager une centrale hydro électrique, ;

Considérant que la société a pour objectif de sensibiliser le public et les enfants au développement des énergies renouvelables;

Considérant que le projet proposé a reçu un avis favorable du SPW, Direction des Cours d'Eau non navigables, de Namur;

Considérant que ce projet mérite d'être soutenu par la commune;

Considérant le projet de bail emphytéotique présenté par Maître Pierre-Henri Grandjean, Notaire à Dinant, ce 4 février 2009;

Considérant que certaines clauses du bail emphytéotique doivent être précisées ou modifiées, en concertation avec les candidats locataires (notamment la durée du bail et le montant de la location);

Prend connaissance de ce projet.

Les conditions du bail emphytéotique seront précisées et elles seront soumises à l'accord du conseil communal.

09.01.17. Appel à projets 2009 « Funérailles et Sépultures » - point supplémentaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1232-1 et suivants;
Vu l'appel à projets 2009 « Funérailles et Sépultures » lancé par la Région Wallonne le 29 octobre 2008 portant sur la gestion des cimetières existants;
Considérant que la gestion à long terme des cimetières de la commune doit être privilégiée;
Considérant que les cimetières d'Evrehailles et de Houx ne disposent pas d'ossuaire;
Considérant le projet établi par les services communaux, tel que repris en annexe, pour un coût estimé à 7.725 € TVAC, en vue de la création d'ossuaires pour les cimetières d'Evrehailles et de Houx;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;
Arrête à l'unanimité.

Article 1er

Dans le cadre de l'appel à projets 2009 « Funérailles et Sépultures » lancé par la Région Wallonne le 29 octobre 2008 portant sur la gestion des cimetières existants, la commune d'Yvoir décide d'introduire un projet – axe 2 – mise en conformité des infrastructures avec les obligations légales – pour un coût estimée à 7.725 € TVAC.

Article 2

La présente est transmise à la DGO « Routes et Bâtiments » accompagnée des documents requis pour l'obtention des subsides.

09.01.18. Point supplémentaire demandé par Mme Eloin – achat de la propriété Theunissen à Mont

Madame Eloin porte à la connaissance du conseil communal que la propriété de la famille Theunissen située rue du Centre à Mont, à proximité de l'école, est à vendre. Selon elle, il s'agit d'une situation idéale pour y construire une salle de village dans le cadre du PCDR.

Mr le Bourgmestre rappelle que la commune a souhaité l'acheter. Plusieurs propositions ont été déposées et elles ont toujours été refusées. Il faut également savoir que cette propriété est située en zone karstique. De plus, le Fonctionnaire délégué s'est opposé à ce projet.

Suite à ces refus, la parcelle de la rue Sous le Bois a été acquise en vue d'y construire cette salle.

HUIS-CLOS

09.01.19. Enseignement – ratification des désignations du Collège communal

A l'unanimité, décide de ratifier les désignations du Collège communal suivantes prises en date du

- 30 décembre 2008 : Melle Virginie Simon, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à l'école de Mont en remplacement de Mme Catherine Godfroid, en congé de maladie à partir du 5 janvier 2009
- 6 janvier 2009 : Melle Laurie Coppine, en qualité d'institutrice primaire temporaire à l'école de Purnode en remplacement de Melle Laurence Bolain à partir du 6 janvier 2009
- 20 janvier 2009 : Mme Cindy Chiandussi, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 6 périodes à Dorinne (remplacement de Mme Christine Wouez), 6 périodes à Yvoir (remplacement de Mme Marie Marjorie Oger), 6 périodes à Spontin (remplacement de Mme Odette Finfe) à partir du 19 janvier 2009
- 20 janvier 2009 : Mme Coralie Rolain, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à mi-temps à l'école de Durnal, à partir du 19 janvier 2009 (emploi créé)
- 7 janvier 2009 : Melle Ophélie Pochet, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à mi-temps à l'école d'Yvoir, en remplacement de Mme Carine Schockert à partir du 22 janvier 2009
- 27 janvier 2009 : Melle Céline Rotens, en qualité d'institutrice primaire temporaire à l'école d'Yvoir et à Purnode, en remplacement de Mme Géraldine Deprez, en congé de maladie à partir du 27 janvier 2009
- 3 février 2009 : Melle Céline Rotens, en qualité d'institutrice primaire temporaire à l'école d'Evrehailles, en remplacement de Mme Patricia Belche, en congé de maladie à partir du 2 février 2009
- 3 février 2009 : Melle Stéphanie Bouille en qualité d'institutrice primaire temporaire à l'école de Godinne pour 12 périodes, en remplacement de Mme Anne Demarteau, en congé du 9 février jusqu'au 30 juin 2009 au plus tard
- 3 février 2009 : Melle Estelle Cleda, en qualité d'institutrice primaire temporaire à l'école de Godinne pour 12 périodes, en remplacement de Mme Anne Demarteau, en congé du 9 février jusqu'au 30 juin 2009 au plus tard.

09.01.20. Enseignement – demande de congé

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel enseignant de l'Etat tel que modifié par l'AGCF du 8 mai 1998;

Vu l'Arrêté Royal du 13 juin 1976;

Vu le Décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant la requête nous déposée le 31 janvier 2009 par Mme Anne DEMARTEAU, née à Ottignies le 13/04/1966, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Godinne, tendant à bénéficier d'un congé pour exercer une fonction de promotion et ce, du 2 février 2009 jusqu'au 1^{er} mai 2009 inclus;

Considérant que l'intéressée souhaite exercer une fonction de directrice d'école dans un établissement d'enseignement libre à Andenne et ce, à temps plein, pendant cette période;

Considérant que Mme Anne DEMARTEAU réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,
Arrête à l'unanimité,
Mme Anne DEMARTEAU, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement : emploi de directrice à titre temporaire, dans un établissement de l'enseignement libre à Andenne.
Le présent arrêté entre en vigueur le 2 février 2009 jusqu'au 1^{er} mai 2009 inclus.

09.01.20. Procès-verbal de la séance du 30 décembre 2009

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 30 décembre 2009 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Jean-Pol BOUSSIFET

Ovide MONIN